

INFORMATIONS CANICULE - ÉTÉ 2026

Mesures de protection des travailleurs sur les chantiers



Comme ces dernières années, nous devrions cette année encore connaître une ou des périodes de canicule.

Or, travailler en plein soleil dans ces conditions peut avoir des conséquences graves pour la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de canicule, il est primordial pour la santé de respecter les règles suivantes :

- Éviter le plus possible l'exposition au rayonnement solaire et se protéger (lunettes de soleil Anti-UV, couvre-chef, crème solaire, vêtements couvrants). L'entreprise fournit le matériel nécessaire.
- S'hydrater suffisamment et régulièrement ; ne pas attendre d'avoir soif. Boire entre 3 et 6 litres d'eau par jour de forte chaleur. L'eau potable est mise à disposition par l'employeur.
- Il est également important d'adapter le travail en privilégiant les travaux lourds en matinée, de limiter les tâches physiques les plus pénibles, et d'accorder plus fréquemment des pauses de récupération.
- Au moindre symptôme de trouble, cesser immédiatement son activité et marquer une pause à l'ombre, si possible sous surveillance pour intervenir en cas de besoin.

Afin de permettre aux employeurs d'évaluer au mieux la situation, des méthodes d'appréciation rapide et simple du stress thermique développées par le SECO et la SUVA sont disponibles sur le site de la DGEM. La liste des mesures de base à appliquer selon le niveau d'alerte y est précisé.

<https://www.vd.ch/economie/prestations-de-la-direction-generale-de-emploi-et-du-marche-du-travail-dgem/sante-et-securite-au-travail#c2082023>

Si un employeur ne prend pas les mesures appropriées dans un délai très bref après avoir été clairement sommé de le faire, il peut être dénoncé aux autorités pénales conformément à l'art 59 al. 1 lit a de la Loi fédérale sur le travail (LTr). »

Interruption de travail pour cause de canicule :

Si le critère de canicule est atteint (33°C et plus), que le travail ne peut pas être adapté et que le Fonds de prévention santé et sécurité IVC annonce la prise en charge de ces heures, l'employeur doit organiser la suspension du travail.

Afin d'être indemnisé par le fonds, vous pourrez entreprendre les démarches suivantes :

1.

Si la période de canicule dure plus de 2 jours ou 4 demi-journées, déposer une demande (avis) en vue de bénéficier de l'indemnité en cas d'intempéries par email, **au plus tard le cinquième jour du mois civil suivant**, auprès de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), Direction de l'autorité cantonale de l'emploi (DIACE) selon la procédure détaillée sur la page du site de l'Etat de Vaud : [Demande d'indemnité pour intempéries | Etat de Vaud \(vd.ch\)](https://www.vd.ch/dg-em/diace/demande-indemnite-intempéries)

La DIACE examine la demande de l'employeur et rend une décision, acceptant ou rejetant la demande d'intempéries.

2.

En cas d'acceptation, la demande d'indemnité en cas d'intempéries doit être présentée à l'expiration de chaque période de décompte, **mais au plus tard dans les trois mois** à compter de cette expiration, même en cas d'opposition, auprès de la **caisse de chômage** désignée dans l'avis.

IMPORTANT

L'assurance intempérie entre en matière uniquement s'il y a interruption d'une demi-journée de travail au minimum. La perte de travail compte pour une demi-journée quand elle représente une matinée ou un après-midi complet, ou minimum 50% d'une journée entière de travail ; c'est la perte de travail la plus proche des heures de travail effectivement perdues non arrondies qui détermine l'indemnisation. Ci-dessous, quelques exemples de cas de figure pour illustrer ces explications.

Exemple 1 :

Temps de travail à accomplir le matin : 6h45 – 12h00 (avec un quart d'heure de pause) : 5h.

Temps de travail à accomplir l'après-midi : 13h00 – 17h00 : 4h.

50% de la journée de travail : 4,5h.

Perte de travail à cause de canicule (si arrêt du travail à 12h00) : 4h.

Perte de travail à prendre en considération pour LACI : 4h.

Exemple 2 :

Temps de travail à accomplir le matin : 7h00 – 12h00 (avec un quart d'heure de pause) : 4,75h.

Temps de travail à accomplir l'après-midi : 13h00 – 17h00 : 4h.

50 % de la journée de travail : 4,375h.

Perte de travail pour cause de canicule (avec un quart d'heure de pause) : 4h.

Perte de travail à prendre en considération pour LACI: 4h.

Exemple 3 – horaire décalé

Temps de travail à accomplir le matin : 7h00 – 12h00 (avec un quart d'heure de pause) : 4,75h.

Temps de travail à accomplir l'après-midi : 13h00 – 17h00 : 4h.

50 % de la journée de travail : 4,375h.

Horaire décalé : 6h00 – 13h00 (avec un quart d'heure de pause) : 6,75h.

Perte de travail pour cause de canicule (si arrêt du travail à 13h00) : 2h. afin d'arriver au 8,75h. du calendrier.

L'assurance LACI n'entre pas en matière vu que l'arrêt de travail est inférieur à une demi-journée de travail ou à minimum 50% d'une journée de travail entière.

Si toutes les conditions sont remplies, l'assurance chômage va vous indemniser dès le troisième jour. Les 2 jours de carence seront calculés en cumulant quatre demi-journées d'arrêt de travail.

3.

À la suite du paiement de la caisse de chômage, compléter [le tableau Excel](#) disponible sur le site des commissions paritaires (www.cppvd.ch) et transmettre ce fichier par mail à fond@intemperies-vd.ch.

Pour avoir droit aux indemnisations intempéries de la LACI, vous devez faire une demande pour chaque mois.

IMPORTANT

Si les critères météo ne permettent pas de cumuler les 2 jours de carence (4 demi-journées) d'arrêt de travail pour cause de canicule au cours des mois de juillet à août, le Fonds de prévention santé et sécurité au travail prendra des mesures exceptionnelles afin de pouvoir indemniser les heures perdues pour les entreprises qui arrêteront le travail de 12h00 à 17h00.

Une communication ad hoc sera faite par le fonds aux entreprises pour confirmer la prise en charge de l'indemnisation à titre de cas de rigueur.

CONTACT :

Pour répondre à vos questions, le Secrétariat du Fonds santé et sécurité reste atteignable du lundi au vendredi de **8h00 à 12h00** au numéro **079 784 27 14** à l'exception de la période du 27 juillet au 7 août 2026.

Le Secrétariat patronal de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, quant à lui, reste à votre disposition.

MétéoBât :

Téléchargez gratuitement l'application météo du fonds intempéries :

